

0302232

VILLEMOT, NEVOT & ASSOCIES

Société d'Avocats

Catherine Barthès de Ruyter

Michel Vivet

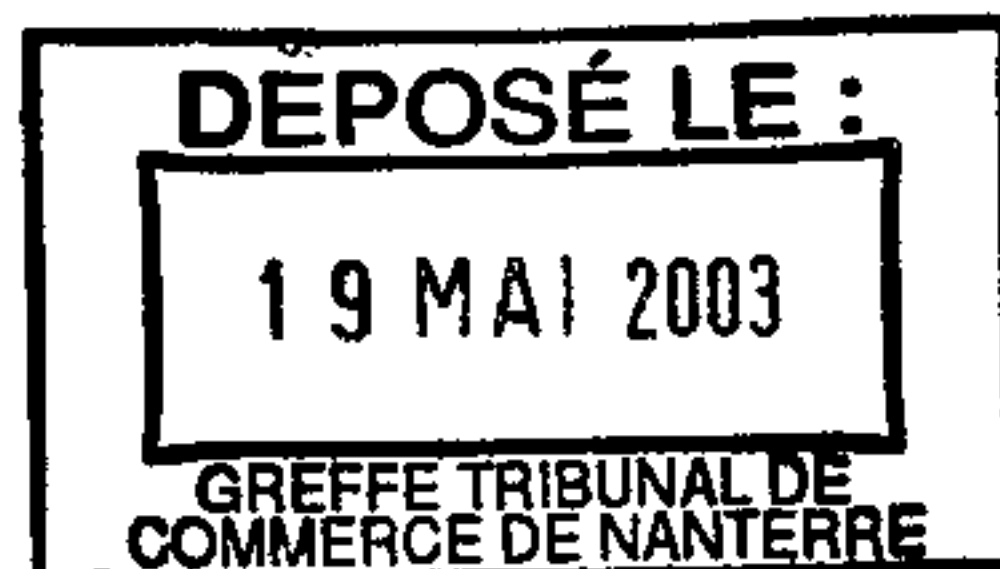
Dominique Villemot

Gauthier Malba

Sylvie Landen-Mashaba

Armine Manahileff

Sarah Fiesic



Monsieur le Président du
Tribunal de commerce de Nanterre
4, rue Pablo Neruda
92000 Nanterre

Paris,
le 5 mai 2003

13981

REQUÊTE

A Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre aux fins de nomination d'un commissaire aux apports

La SELARL Villemot, Névoz & Associés, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, numéro de toque L 0270, dont l'adresse est 65, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, et représentée par Me Catherine Barthès de Ruyter, Avocat à la Cour,

Agissant en qualité d'avocat de :

La société 38/44, société par actions simplifiée en cours de formation, au capital de 40.000 euros, dont le siège social est 4, rue Berteaux Dumas, 92200 Neuilly sur Seine, représentée par son Président et associé unique, la société Thierry Mugler Boutiques France,

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société 38/44 est une société par action simplifiée unipersonnelle en cours de formation, nouvellement créée par la société Thierry Mugler Boutiques France, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 49, avenue Montaigne, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 652 052 697.

La société Thierry Mugler Boutiques France envisage d'apporter à la société 38/44 les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exploitation de quatre boutiques de diffusion de prêt-à-porter situées à Paris (pour deux d'entre elles), Cannes et Toulouse.

Cet apport serait réalisé moyennant une augmentation du capital social de la société 38/44.

Il peut être évalué à approximativement 1.200.000 euros sous réserve des vérifications prévues par la loi.

L'apport sera soumis au régime des apports purs et simples et ne relève pas du régime des scissions prévu à l'article L.236-22 du Code de commerce.

Il vous est adressé par les présentes une requête de la société 38/44.

I. APPORTEUR : THIERRY MUGLER BOUTIQUES FRANCE

- La société Thierry Mugler Boutiques France, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 49, avenue Montaigne, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 652 052 697,
- Président : Mugler SA, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.400.000 euros, ayant son siège social 50, avenue du Président Wilson, Bâtiment 123/124, 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 338 889 835, représentée par Monsieur Christian Courtin, en qualité de Président du Directoire,
- Activité :
 - le commerce de prêt à porter, hommes, femmes, enfants,
 - le commerce de chaussures, maroquinerie, cosmétiques, bijouterie,
 - l'exploitation d'une école de golf et le commerce de tout ce qui se rapporte à ce sport,
 - l'achat et la vente de tous articles de sport,
 - la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance ou d'associations en participation,
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre
- Les chiffres présentés sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2002.
- Chiffre d'affaires et produits financiers au 31 décembre 2002: 7.605.665 euros
- Capitaux propres au 31 décembre 2002: 2.063.970 euros

- Total du bilan au 31 décembre 2002: 7.203.726 euros
- Nombre de salariés : 37
- Commissaire aux comptes titulaire: Aplitec SA, 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris.
- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Pierre Laot, 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris.

II. SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES APPORTS : 38/44

- Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège est 4, rue Berteaux Dumas, 92200 Neuilly sur Seine, en cours de formation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
- Président: Thierry Mugler Boutiques France, représentée par son Président, la société Mugler SA, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.400.000 euros, ayant son siège social 50, avenue du Président Wilson, Bâtiment 123/124, 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 338 889 835, représentée par Monsieur Christian Courtin, en qualité de Président du Directoire,
- Activité :

La société a pour objet :

- l'exploitation de boutiques de diffusion de prêt à porter et accessoires de luxe,
 - la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance ou d'associations en participation,
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- Date de clôture de l'exercice : 31 décembre
 - Nombre de salariés : néant
 - Commissaire aux comptes titulaire : Aplitec, 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris.
 - Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Pierre Laot, 44, Quai de Jemmapes, 75010 Paris.

- La société est en cours de formation.

III. APPORT

La société Thierry Mugler Boutiques France ferait apport à la société 38/44 des éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exploitation de quatre boutiques de diffusion de prêt-à-porter situées à Paris (pour deux d'entre elles), Cannes et Toulouse.

Les actifs nets apportés seraient valorisés à environ 1.200.000 euros.

* *
*

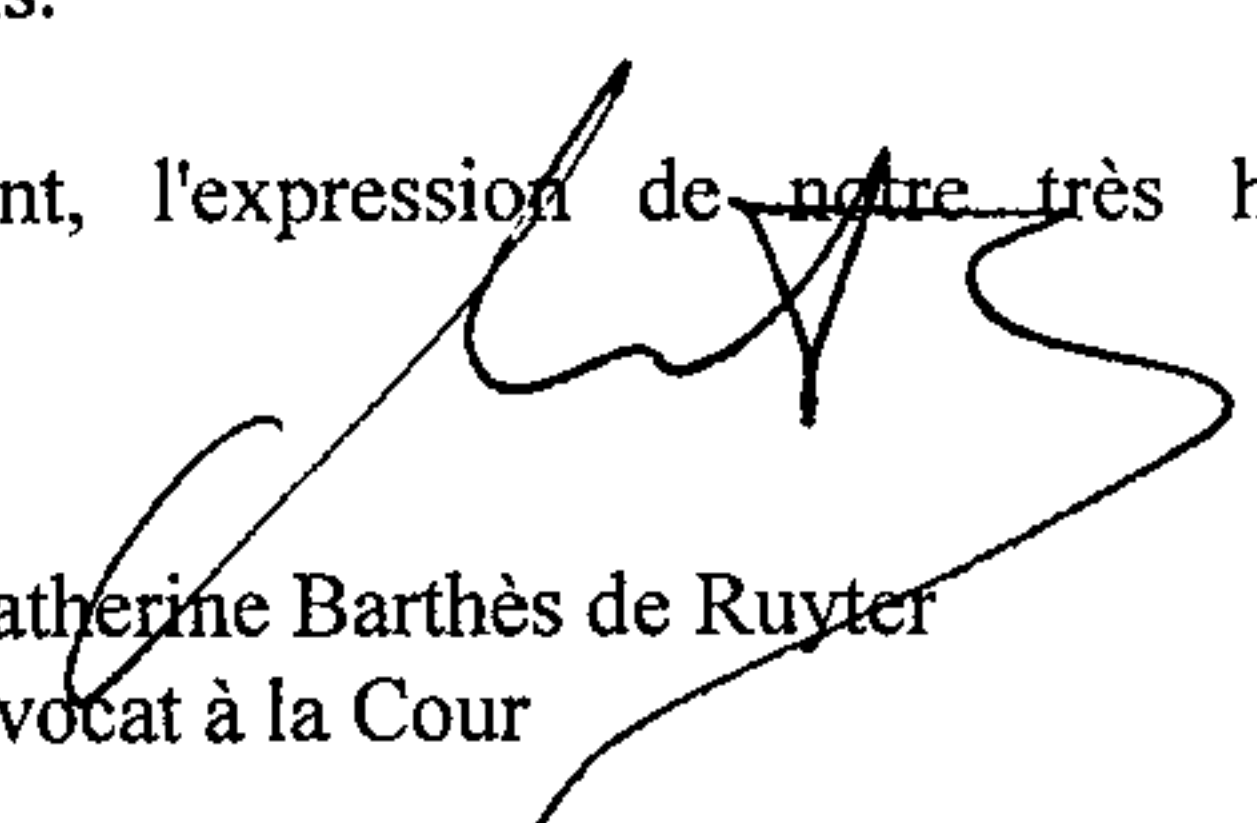
Nous avons l'honneur de vous demander, en conséquence, de bien vouloir désigner, en application des dispositions de l'article L. 223-32 du Code de commerce et de l'article 25 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, tel commissaire aux apports qu'il vous plaira, ayant pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par la société Thierry Mugler Boutiques France,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés à l'apporteur,
- d'établir un rapport contenant les mentions réglementaires, qui sera déposé au greffe du Tribunal de commerce dans les délais prévus par les textes réglementaires.

Les sociétés concernées par cette opération souhaiteraient que cette opération soit réalisée au plus tard le 30 juin 2003.

En conséquence, nous avons l'honneur de solliciter de votre part toute la diligence nécessaire afin que ladite réalisation puisse se faire dans ces délais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ~~notre~~ très haute considération.



Catherine Barthès de Ruyter
Avocat à la Cour

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 039715 et les motifs y exposés,

Nommons *Monsieur Robert Bellaïche*
5, rue de Prony
75017 Paris

en qualité de

- ☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- ☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- ☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Par délégation

S. THALY

Fait à NANTERRE, le

15 mai 2003

Thaly